

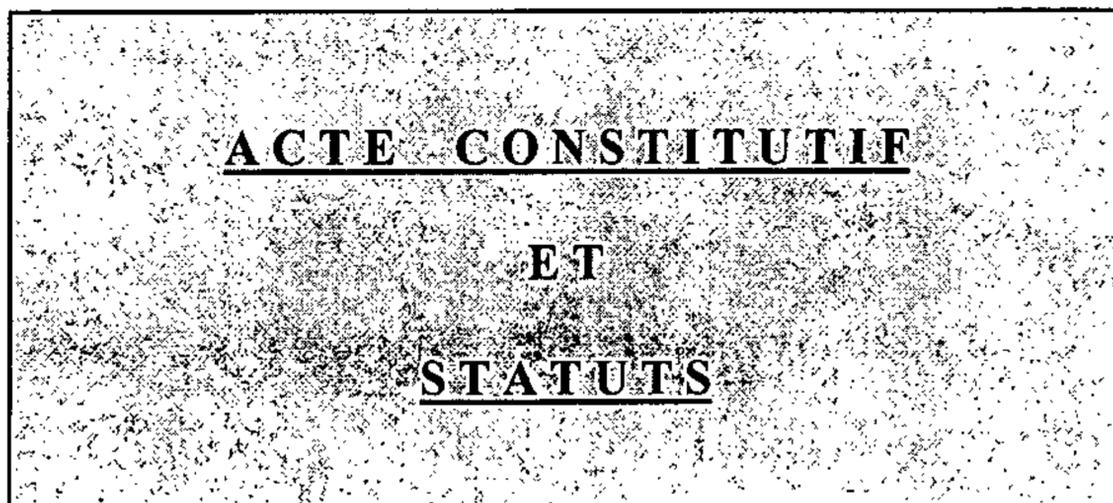
4862

S. A. R.L. INTECDEV ITD

Au capital de 2000 euros

**11, rue Gutenberg
44 100 NANTES**

**Déposé au Greffe
le 2 JUIN 2006
sous le N° 2404862
RCS N° 06 B 1242**



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 24/05/2006 Bordereau n°2006/1 293 Case n°19

Ext 10704

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

**Année FRAUD
Agent des Impôts**

✓

S. A. R.L. INTECDEV ITD

Au capital de 2 000 euros

**11, rue Gutenberg
44 100 NANTES**

* * *

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Thibault, Marie, Noël, Yves, HEBRARD de VEYRINAS,**
Né le 10 juin 1963 à RENNES (35)
De nationalité française

Marié en premières noces avec Madame Virginie, Béatrice, Yvonne LE BRAS du PLESSIS sous le régime de la séparation des biens le 7 septembre 1991 conformément au contrat de mariage établi le 3 septembre 1991 par Maître ROQUE, notaire à PARIS (75015),

Demeurant 11 rue Gutenberg (44100) – NANTES

- **Monsieur Emmanuel de MONTECLER**
Né le 10 Septembre 1963 à Orléans (45)
De nationalité française

Marié en premières noces avec Madame Clothilde Marie Pierre de TERVES sans contrat de mariage le 05 Octobre 1991

Demeurant 14 rue aux Ligneaux 45000 ORLEANS

- **Monsieur Francois BACHY**
Né le 09 Juillet 1962 à Soissons (02)
De nationalité française

Marié en premières noces avec Madame Elisabeth de RAUGLAUDRE sans contrat de mariage le 06 Mars 1993

Demeurant 90 Rue Victor Gelu Prolongée 83000 TOULON

- **Madame Antoinette de La Perrière épouse Jollan de CLERVILLE**
Né le 23 avril 1959 à Paris
De nationalité française

Demeurant à Saint-Molf (44350) Lieu-dit Kerhué,

fb

1



TV



Ont établi et signé ainsi qu'il suit, les statuts de la société devant exister entre eux :

Article 1^{er} - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les textes en vigueur prévus par le Code de Commerce, à savoir les articles L 223-1 à L 223-43, les articles L 241-1 à L 241-9 ainsi que les articles D 20 à D 53 et également par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est :

(Innovation – Technologie – Développement), INTECDEV, ITD.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, l'importation de tout matériel mécanique, électrique, électronique, multimédia, la fabrication, la transformation et la réparation, la maintenance, l'installation desdits matériels,
- Le conseil aux entreprises, l'audit, l'assistance en matière de management, marketing, développement.
- La prise de participation dans toutes entreprises industrielles ou commerciales quelle que soient leur activité ou leur forme juridique.
- la prestation de gestion technique, administrative ou financière.
- L'animation de groupe de sociétés en participant à la conduite de leur politique et au contrôle de filiales ainsi que la location de tout moyen matériel ou humain en vue de parvenir à la réalisation de leur objet.

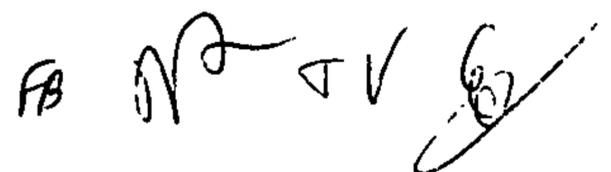
Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **11, rue Gutenberg – 44100 SAINT NANTES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de **quatre vingt dix neuf années**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Emmanuel de MONTECLER, d'une somme en numéraire De sept cents quatre vingt euros	780 €
- Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, d'une somme en numéraire De sept cents quatre vingt euros.....	780 €
- Madame Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE, d'une somme en numéraire De quatre cents euros	400 €
- Monsieur Francois BACHY, d'une somme en numéraire De quarante euros	40 €
TOTAL	2000 €

Les associés déclarent et reconnaissent avoir versé la totalité du montant de leurs apports, au Crédit d'un compte ouvert par la Banque, compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il ressort de l'attestation délivrée par la dite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **2 000 euros**, divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, à savoir :

- à Monsieur Emmanuel de MONTECLER à concurrence de 49 parts sociales	39 parts
- à Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS , à concurrence de 49 parts sociales	39 parts
- à Monsieur Francois BACHY , à concurrence de 2 parts sociales	2 parts
- à Madame Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE, à concurrence de 2 parts sociales	20 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts



Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 10 - Cession et transmission de parts

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés. Elles sont libres. *Chaque associé a la possibilité de préempter prioritairement les parts des autres associés en cas de cession.*

3...Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants, à des tiers : les parts ne peuvent être cédées à ces personnes étrangères à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

4. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12 - Décès, interdiction, faillite d'un associé – associé unique

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 13 - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit trois mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 14 - Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Les co-gérants sont Monsieur Emmanuel de MONTECLER d'une part et Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS d'autre part et ce pour une durée indéterminée..

Les rémunérations des co-gérants seront fixées par décision collective ordinaire des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le *co-gérant* est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du *co-gérant* qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

3. Dans les rapports entre associés, le *co-gérant* peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, vendre, échanger ou constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux dont la société serait propriétaire, ni concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Tout *co-gérant* a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 15 - Décisions collectives

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

AB

5

MCL

TH

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel qu'en soit le nombre de votants.

Toutefois :

- l'unanimité des voix des associés est requise et nécessaire pour la réalisation de toute opération d'augmentation et/ou réduction de capital, apport, fusion, scission, échange de titres, cession des titres détenus dans la société RUBAN BLEU et/ou cession du fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce de la société RUBAN BLEU (hors actif circulant).

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés ;

3. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 16 - Comptes sociaux

L'exercice social commencera le 1^{er} octobre et se terminera le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2006. Il comprendra donc la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et le 30 septembre 2006. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

Article 17 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité de capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 18 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 19 - Conventions entre gérant ou un associé et la société

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants et associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet des dites conventions
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et , le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de pouvoirs contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toutes personne interposée et aux représentants légaux des personnes.

Article 20 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 21 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les associés donnent mandat à *Monsieur Emmanuel de MONTECLER d'une part et Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS d'autre part*, co-gérants, de prendre au nom et pour le compte de la société en formation, les engagements et actes suivants entrant dans l'objet statutaire, et conforme à l'intérêt social :

- contracter tous emprunts et concours bancaires destinés au financement des investissements, notamment pour le financement de l'acquisition de la totalité des titres composant le capital social de la société RUBAN BLEU immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 384 598 116, ainsi que les besoins en fonds de roulement.
- consentir au nom de la société au bénéfice du ou des organismes prêteurs, toute garantie(s) pour assurer le remboursement des emprunts et/ou concours bancaires.
- ouvrir les comptes bancaires professionnels.
- acquérir des matériels et des marchandises entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social ; ces achats pouvant être effectués auprès de différents tiers.
- conclure tout protocole, contrat de prestations de services, d'en arrêter les conditions générales et particulières, et d'une façon générale, faire le nécessaire et signer tous actes et documents.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, qui les reprendra à son compte, par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Article 24 - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Fait à NANTES, le 19 avril 2006

en six originaux dont un à déposer au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur Emmanuel de MONTECLER
Co- Gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant


Monsieur Francois Bachy

F.B.^{FB}

Monsieur Thibault de VEYRINAS
Co- Gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant


Madame Antoinette Jollan de Clerville



ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS SARL EN FORMATION

Je soussigné,

Agissant en qualité de Directeur de la CAISSE CREDIT MUTUEL DE SAINTE ANNE

Certifie et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000,00 Euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de parts sociales de la Société à responsabilité limitée en formation, dénommée "INTECDEV ITD en formation".

L'état des versements, tel qu'il résulte des déclarations des personnes agissant pour le compte de la société en formation, s'établit comme suit :

Identité des souscripteurs	Nombre de parts souscrites	Montant des versements (en Euros)
HEBRARD DE VEYRINAS Thibaud	39	780,00
DE MONTECLER Emmanuel	39	780,00
JOLLAN DE CLERVILLE Antoinette	20	400,00
BACHY Francois	2	40,00
TOTAUX	100	1 000,00

La somme ainsi versée en un compte N° 10557302 ouvert au nom de la société en formation pourra être retirée par le mandataire de la société sur présentation d'un certificat du greffier du tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à 44100 NANTES , le 24 Mai 2006

**CAISSE DE CREDIT MUTUEL
de SAINTE ANNE**
Société Coopérative de Crédit à capital variable
et à responsabilité statutairement limitée
Société de Courtage d'Assurances
10, Place Lechat - 44100 NANTES
Tél. 02 28 96 00 81 - Fax 02 40 73 78 86
RCS 308 147 390 Nantes